

1. EXERCICE ET AMODIATION DE LA CHASSE

Sommaire

Loi du 19 mai 1885 sur la chasse (telle qu'elle a été modifiée)	3
Loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	10
Loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse (telle qu'elle a été modifiée) (Extraits)	17
Loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts (Extraits)	18
Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier (tel qu'il a été modifié)	19
Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 relatif au cahier des charges type prévu pour le relaiement du droit de chasse par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier	22

Loi du 19 mai 1885 sur la chasse,

(Mém 1885, p. 509)

modifiée par:

Loi du 2 février 1904

(Mém. 10 du 8 avril 1904, p. 665)

Loi du 20 juillet 1925

(Mém. 35 du 27 août 1925, p. 429)

Loi du 24 août 1956

(Mém. 45 du 11 septembre 1956, p. 983)

Loi du 25 mai 1972

(Mém. A - 34 du 6 juin 1972, p. 984; doc. parl. 1388)

Loi du 30 mai 1984

(Mém. A - 33 du 19 avril 1984, p. 745)

Loi du 2 avril 1993

(Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 456; doc. parl. 3632)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Texte coordonné

Titre 1 ^{er} . – De l'exercice du droit de la chasse	3
Titre II. – Des peines.....	6
Titre III. – De la poursuite des délits	8
Titre IV. – Dispositions diverses	9

Titre 1^{er}. De l'exercice du droit de chasse*(Loi du 25 mai 1972)*

«**Art. 1^{er}.** Nul ne pourra se livrer à l'exercice de la chasse sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte et s'il n'est pas porteur d'un permis de chasse régulier et conforme au modèle à déterminer par règlement du ministre dont relève l'administration des eaux et forêts.

Art. 2. Les permis de chasse seront délivrés et renouvelés par le ministre qui a dans son ressort l'administration des eaux et forêts, ou par son délégué, sur production d'un extrait récent du casier judiciaire, d'une attestation délivrée par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché certifiant que le requérant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile comme chasseur et organisateur de chasses ainsi que d'une quittance attestant le paiement entre les mains du receveur de l'administration de l'enregistrement et des domaines des droits prévus par les lois et règlements en vigueur.

Celui qui pour la première fois demande la délivrance d'un permis de chasse doit produire l'avis du bourgmestre de son domicile et avoir passé avec succès un examen d'aptitude dont les conditions et modalités seront fixées par règlement grand-ducal.

Les permis sont personnels; ils sont valables pour tout le Grand-Duché et pour une année qui commence le 1^{er} août et qui finit le 31 juillet suivant.

Le permis de chasse est renouvelable pendant huit années consécutives.

Tout renouvellement sera cependant subordonné à l'accomplissement des conditions prévues à l'alinéa premier du présent article.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Il peut être accordé aux agents diplomatiques accrédités au Grand-Duché de Luxembourg un permis de chasse diplomatique sur présentation d'un avis conforme du Ministre des Affaires Etrangères et d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions légales, ainsi que d'un permis de chasse délivré par les autorités nationales de l'agent. Le permis est valable pour l'année cynégétique et renouvelable.

Il peut être délivré aux agents de l'Administration des eaux et forêts un permis de service valable pour l'année cynégétique et renouvelable. La délivrance de ce permis est subordonnée à la production d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions légales et d'un avis du directeur de l'Administration des eaux et forêts.

Le Ministre peut assimiler au certificat luxembourgeois d'aptitude à la chasse les certificats délivrés par une autorité étrangère si les conditions suivantes sont réalisées:

1. Le détenteur du certificat a dû se soumettre à des épreuves correspondant à celles que comporte l'examen luxembourgeois;
2. Le pays qui a délivré le certificat reconnaît l'équivalence du certificat luxembourgeois, certificat donnant droit à la délivrance d'un permis de chasse dans ce pays.»

(Loi du 25 mai 1972)

«**Art. 3.** Il pourra être accordé, sur la demande d'un propriétaire ou d'un locataire de chasse, un permis de chasse valable pour un ou cinq jours à des Luxembourgeois résidant à l'étranger et à des étrangers non résidant dans le Grand-Duché, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 2, alinéa 2 de la présente loi.

Ces permis ne peuvent être accordés plus de trois fois dans la même année de chasse, à la même personne et il ne pourra être accordé plus de dix permis au même propriétaire ou locataire de chasse.

Ils seront délivrés par les commissaires de district.

Les permis de cinq jours devront être demandés par écrit; le signataire de la demande est responsable des amendes, frais et réparations civils auxquels le porteur du permis pourra être condamné en vertu des dispositions de la présente loi.»

Art. 4. (...)¹

Art. 5.

(Loi du 1^{er} août 2001)

«Les permis de chasse valables pour un an seront passibles d'un droit de 19 euros. Les avis requis sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Pour les permis de chasse de cinq jours, il sera perçu un droit de 4 euros.

Pour les permis de chasse d'un jour, il sera perçu un droit de chasse de 2 euros».

Art. 6. Le permis de chasse sera refusé:

- 1° à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 31 du Code pénal;
- 2° à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois, pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique;
- 3° à tout condamné pour délit de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou condition, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plantes venus naturellement ou faits de mains d'homme;
- 4° à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie, abus de confiance ou banqueroute;
- 5° à ceux qui auront été condamnés, du chef de crimes correctionnalisés, à un emprisonnement de trois mois au moins;
- 6° à ceux qui auront été condamnés pour délit de chasse commis avec une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 20 de la présente loi.

La défense d'accorder le permis de chasse aux condamnés dont il est question aux nos 1 à 5 ci-dessus cessera dix ans après l'expiration de la peine, et dans le cas du no 6, cinq ans après que la condamnation aura été purgée.

(Loi du 20 juillet 1925)

«Le permis de chasse sera refusé aux gardes forestiers de communes et de l'Etat condamnés pour délit de chasse, défense qui cessera dix ans après qu'ils auront subi ou prescrit leur peine.»

Art. 7. Le permis de chasse ne sera pas délivré:

- 1° aux mineurs qui n'auront pas dix-sept ans accomplis;
- 2° aux mineurs de dix-sept à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé par eux avec l'assistance de leurs pères ou tuteurs et, dans ce cas, le père ou le tuteur devra justifier que le mineur remplit l'une ou l'autre des deux conditions prévues au § 3 de l'art. 2;
- 3° aux interdits et à tout individu notoirement connu pour ne pas être sain d'esprit;

(Loi du 20 juillet 1925)

«4° Les gardes forestiers des communes et de l'Etat ne pourront exercer ou faire exercer la chasse pour leur propre compte. Le permis de chasse ne leur sera délivré que:

¹ Implicitement abrogé par la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux (Mém. 1928, p. 239) qui n'autorise plus la tenderie.

- a) en cas de formation de syndicat ou de maintien du bail de chasse conformément à la présente loi;
- b) sur la demande formelle de l'ayant droit à la chasse dans un lot de chasse situé dans leur triage, et
- c) sur avis conforme de l'administration communale et de l'administration forestière.»

5° (...)¹

Art. 8. De même le permis de chasse ne sera pas accordé:

- 1° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes;
- 2° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi;
- 3° à tout condamné pour crime à un emprisonnement de trois mois au moins ou placé sous la surveillance spéciale de la police.

Art. 9. (...)²

(Loi du 20 juillet 1925)

«**Art. 10.** Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser, en tout temps, dans ses possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication du gibier à poil avec les héritages voisins.»

Art. 11. Des arrêté ministériels, publiés au moins cinq jours à l'avance, détermineront l'époque de l'ouverture et de celle de la clôture de la chasse, soit dans les bois, soit en plaine, dans chaque district administratif ou partie de district administratif.

Ces époques pourront en outre, varier suivant les divers modes de chasse et les différentes espèces de gibier.

Alinéas 3 et 4: (abrogés par la loi du 24 août 1956.)

(Loi du 30 mai 1984)

«**Art. 12.** Préalablement à tout transport les sujets appartenant aux espèces suivantes relevant de la catégorie grand gibier, à savoir le cerf, le sanglier, le chevreuil et le mouflon sont, sur le territoire de la chasse où ils ont été tués, munis d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité de l'ayant droit à la chasse.

Un règlement grand-ducal arrêtera les modalités du marquage ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

A partir du 11^{ème} jour à compter de la date de la fermeture de la chasse jusqu'à son ouverture il est interdit de détenir, de transporter, de mettre sur le marché, de colporter, de vendre ou d'acheter du gibier mort ou vivant.

L'interdiction dont s'agit s'applique également et en tout temps au gibier pris au moyen d'engins prohibés.

Toutefois, la recherche à domicile n'en peut être faite que chez les aubergistes, les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public.

Le gibier est immédiatement saisi, confisqué et mis à la disposition de l'administration communale du lieu où la contravention a été constatée, pour être remis aux hospices ou aux bureaux de bienfaisance de la commune.» *(Loi du 2 avril 1993)*
«Les trophées des animaux saisis sont remis à l'administration des eaux et forêts.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Un règlement grand-ducal peut, pendant la période d'interdiction, autoriser le transport et la mise sur le marché de gibier mort dépecé ou congelé.

Il détermine les espèces de gibier pouvant faire l'objet de cette mesure et fixe les modes de contrôle et les conditions auxquelles le transport et le commerce de ces espèces sont soumis.

En vue d'assurer la survie d'espèces de gibier menacés, le Ministre peut, le Conseil Supérieur de la Chasse entendu, interdire totalement et pour une durée maximum d'une année cynégétique, la mise en vente et l'achat sous toutes leurs formes, ainsi que le transport en vue de la vente ou le colportage de ces espèces de gibier.»

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 13.** Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis de chasse donne à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur les terres dont il a la chasse et sur toutes autres, avec le consentement des propriétaires ou locataires exerçant le droit de chasse. Un arrêté du ministre duquel relève l'administration des eaux et forêts pourra prohiber l'emploi de certaines armes à tir.

¹ Implicitement modifié par l'article 5 de la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'art. 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts (Mém. A 1993, p. 456):

«**Art. 5.** L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts est complété comme suit:

Nul ne peut être agréé comme garde particulier exerçant des attributions en matière de chasse, s'il ne remplit les conditions suivantes:

...

e) être détenteur d'un permis des chasse luxembourgeois annuel valable,

...»

² Implicitement abrogé par la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux (Mém. 1928, p. 239) qui n'autorise plus la tenderie.

Tous les autres moyens de chasse y compris les véhicules à moteur mécanique, même comme moyens de rabat sont prohibés.»

Est notamment interdite la chasse au filet, lacet, bricoles et trappes.

Néanmoins, le membre du Gouvernement chargé du service afférent prendra des arrêtés pour déterminer:

- 1° l'époque de la chasse aux oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse;
- 2° le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau et de marais, dans les marais, sur les étangs et rivières;
- 3° les espèces d'animaux malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra détruire, en tout temps, sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit;
- 4° les espèces d'animaux que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra repousser ou détruire ou faire repousser ou détruire, même avec des armes à feu, sur son terrain, lorsque ces animaux causent du dommage à sa propriété ou lorsque le danger du dommage est imminent.

Le même membre du Gouvernement pourra prendre également des arrêtés:

- 1° pour prévenir la destruction des oiseaux et des nids d'oiseaux;
- 2° pour interdire momentanément la chasse en temps de neige;

(Loi du 2 avril 1993)

«3° pour réglementer la chasse sur des ouvrages construits spécialement pour permettre le passage du gibier et aux alentours de ces ouvrages.»

(Loi du 2 février 1904)

«Les règlements prévus sous le no 1 de l'alinéa qui précède pourront s'étendre même aux possessions attenantes à une habitation et clôturée conformément à l'article 10 de la présente loi.»

Titre II. - Des peines

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 14.** Seront condamnés à une amende de «1.001 à 10.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du Gouvernement, concernant le mode de capture des oiseaux, la destruction ou le transport des oiseaux ou des nids, oeufs et couvées d'oiseaux;
- 2° ceux qui auront pris ou détruit volontairement des nids, oeufs ou couvées de bécasses, de faisans, de gelinottes, de perdrix ou de cailles; ceux qui auront transporté, mis en vente ou vendu les susdits oeufs ou couvées, de même que ceux qui auront laissé divaguer des chiens dans les bois, vignes, prés, champs ou pâturages;
- 3° ceux qui étant titulaires d'un permis de chasse régulier et pendant qu'ils se livrent à la chasse, ne seront pas en mesure ou refuseront d'exhiber leur permis aux agents chargés du contrôle.»

Art. 15. Seront condamnés à une amende de «10.001 à 24.000»¹ francs:

(Loi du 20 juillet 1925)

«1° les gardes forestiers ou gardes champêtres de l'Etat ou des communes, non munis un permis de chasse ou de l'autorisation prévue par l'article 20 de la présente loi,» trouvés dans les bois ou les campagnes, munis de leur fusil et accompagnés de chiens de chasse, ou porteurs d'armes à feu autres que celles prescrites pour leur service, ou porteurs de leurs armes de service chargés à plomb.

Cette disposition est également applicable aux gardes particuliers qui n'ont pas obtenu le permis de chasse ni la permission de chasser;

- 2° ceux qui auront tendu des lacets aux oiseaux de passage ou aux petits oiseaux, d'après les modes permis par le Gouvernement, mais sans le consentement du propriétaire du terrain, lorsque la chasse n'est pas louée, ou du locataire de la chasse, sur le terrain dont la chasse est mise en location;
- 3° ceux qui, sans permis de chasse ou de tenderie, auront établi une tenderie.

Art. 16. Seront condamnés à une amende de «10.001 à 40.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront chassé sans permis de chasse, ou qui auront établi une tenderie en temps prohibé;
- 2° ceux qui auront chassé sans le consentement de l'ayant droit à la chasse, alors que la chasse est ouverte et le terrain dépouillé de ses fruits;
- 3° ceux qui auront contrevenu aux arrêtés du Gouvernement concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse à la neige, les battues, l'emploi des lévriers et des chiens courants;
- 4° ceux qui seront détenteurs ou seront trouvés munis ou porteurs de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés;

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

- 5° les ayants droit à la chasse qui auront chassé sans le consentement du propriétaire sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits ou dans les pépinières;
- 6° ceux qui auront chassé sur un chemin public, à moins qu'ils n'aient le droit de chasse sur le terrain adjacent, sans préjudice aux défenses spéciales concernant les voies ferrées.

Art. 17. Seront condamnés à une amende de «20.001 à 80.000»¹ francs:

- 1° ceux qui auront fait de fausses déclarations pour obtenir un permis de chasse;
- 2° ceux qui auront chassé en temps prohibé;
- 3° ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés;
- 4° ceux qui auront chassé, sans le consentement de l'ayant droit à la chasse, sur le terrain d'autrui, entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation;
- 5° ceux qui auront chassé sur un terrain non encore dépouillé de ses fruits, sans le consentement du propriétaire et en outre de celui du locataire, si la chasse est louée;
- 6° ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands, ou acheté du gibier, pendant le temps où le transport, la mise en vente, le colportage, la vente et l'achat en sont prohibés; de même que ceux qui auront transporté, mis en vente, colporté, vendu, détenu pour les marchands, ou acheté pour revendre du gibier pris au moyens d'engins ou d'instruments dont l'usage est interdit;
- 7° ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire. Cette disposition ne s'applique pas aux animaux malfaisants.

La peine de l'emprisonnement de 8 jours à 1 mois pourra en outre être prononcée dans les cas prévus au présent article.

Les peines seront toujours portées au maximum, lorsque les délits prévus au présent article auront été commis par les gardes champêtres ou gardes forestiers des communes, d'établissements publics ou de particuliers, les gendarmes et les employés de douanes.

Art. 18. Les pommes de terre ne sont pas considérées comme récolte au regard des nos 5 des art. 16 et 17 de la présente loi.

Pourra être considéré comme délit de chasse, le fait du passage des chiens courants sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier, lancé sur la propriété où leurs maîtres ont le droit de chasse, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommages.

Art. 19. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins sera puni d'une amende de «20.000 à 120.000»¹ francs et pourra l'être d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

Si le délit a été commis la nuit, l'amende pourra être portée à «400.000»¹ francs et l'emprisonnement à une année, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 20.** Les peines ci-dessus pourront être portées au double, si le délinquant est en état de récidive, s'il était déguisé ou masqué, s'il avait pris un faux nom, s'il avait usé de violence ou de menaces envers les personnes, s'il avait fait usage d'une automobile ou de tout autre véhicule pour se rendre sur le lieu du délit ou pour s'en éloigner, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi.»

Art. 21. Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 22.** Tout jugement de condamnation pourra prononcer la confiscation des filets, engins et autres instruments de chasse ainsi que des automobiles et autres véhicules utilisés par les délinquants. Il ordonnera en outre, s'il y a lieu, la destruction des instruments de chasse prohibés.

Il pourra prononcer également la confiscation des armes, excepté quand le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée.

Si les armes, filets, engins ou autres instruments de chasse ainsi que les automobiles ou autres véhicules utilisés par les délinquants n'ont pas été saisis ou remis immédiatement entre les mains de l'agent verbalisant, le délinquant pourra être condamné à en payer la valeur.»

Les armes, filets ou engins abandonnés seront déposés au greffe. La confiscation et s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal, par la chambre du conseil.

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

(Loi du 24 août 1956)

«Le montant des dommages et intérêts ne pourra être inférieur à «6.000»¹ francs en cas de contravention et à «30.000»¹ francs en cas de délit.»

Art. 23. Tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles.

Art. 24. En cas de concours d'un délit avec une ou plusieurs contraventions, l'emprisonnement correctionnel pourra être prononcé et toutes les amendes seront cumulées pour former une seule peine, dont la somme ne dépassera pas le double du maximum le plus élevé.

Si plusieurs délits concourent avec plusieurs contraventions, les amendes seront cumulées comme ci-dessus, et l'emprisonnement correctionnel pourra être porté jusqu'à son double du maximum de la peine la plus forte.

Art. 25. En cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra être élevée au double du maximum.

(Loi du 25 mai 1972)

«**Art. 26.** En cas de condamnation pour délit prévu par la législation sur la chasse, les tribunaux pourront prononcer une interdiction de chasser d'un mois à cinq ans.

L'interdiction produira ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée aura acquis l'autorité de la chose jugée.

Le procureur d'Etat compétent fera retirer le permis de chasse qui se trouve en possession de la personne qui fait l'objet de la mesure d'interdiction.

Le ministre dont relève l'administration des eaux et forêts pourra annuler le permis de chasse de:

- 1° celui qui aura refusé de présenter son permis aux agents assermentés chargés de la police de la chasse;
- 2° celui qui aura chassé pendant la période de fermeture de la chasse ou qui aura chassé sur des terrains où il n'a pas le droit de chasser;
- 3° celui qui aura employé de la grenaille ou de la chevrotine pour la chasse aux ongulés;
- 4° celui qui se sera approprié, aura mis en vente, recelé, acquis, détenu ou aidé à écouler des animaux braconnés ou tués pendant une période où la chasse était fermée;
- 5° celui qui aura fait l'objet d'une enquête pour homicide ou blessures involontaires à l'occasion d'un fait ou d'un acte de chasse;
- 6° celui qui aura exercé la chasse selon un mode de chasse prohibé.

L'annulation du permis ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé aura été mis en mesure de discuter les griefs formulés contre lui.

Les décisions d'annulation dont il est question aux alinéas qui précèdent peuvent également priver les mêmes personnes du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas trois années.

Les décisions ministérielles prévues aux alinéas qui précèdent seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée. A partir de la notification de la décision d'annulation d'un permis de chasse l'exercice de la chasse sera interdit à l'intéressé.

En cas d'annulation du permis de chasse par le ministre compétent, ce permis sera retiré par le procureur d'Etat compétent.

Toute personne qui exercera la chasse malgré l'interdiction judiciaire ou l'annulation du permis de chasse par le ministre compétent sera condamnée à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de «10.001 à 600.000»¹ francs ou à une de ces peines seulement. Le livre premier du code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹, sont applicables à ce délit.»

Art. 27. Les tribunaux ne pourront reconnaître l'existence de circonstances atténuantes pour réduire le minimum des peines comminées par la présente loi.

Titre III. - De la poursuite des délits

Art. 28. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins.

Art. 29. Les procès-verbaux des bourgmestres, échevins, commissaires de police, officiers de gendarmerie, gendarmes, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 30. Il n'est pas dérogé, pour la constatation des délits et la foi due aux procès-verbaux rédigés par les agents ou préposés de l'administration des eaux et forêts, aux dispositions des lois existantes, sauf qu'en aucun cas ces procès-verbaux ne devront être appuyés d'un second témoignage.

Art. 31. (...) ²

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

² Abrogé par la loi du 13 juin 1938 abrogeant la formalité de l'affirmation des procès-verbaux (Mém. 1938, p. 642).

Art. 32. Les délinquants ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le bourgmestre ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

Art. 33. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'art. 182 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, dans les cas prévus par le no 2 de l'art. 15, les nos 2 et 5 de l'art. 16 et le no 5 de l'art. 17, la poursuite sera abandonnée, sur demande de la partie lésée, avant le jugement, et à charge par le prévenu de rembourser les frais.

Art. 34. Ceux qui auront commis conjointement des délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

Art. 35. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits de chasse ou contraventions commis par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'art. 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais.

Art. 36. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit¹.

Titre IV. - Dispositions diverses

Art. 37. Des indemnités du chef des dommages causés par des animaux sauvages peuvent être réclamées des propriétaires ou des fermiers de chasse, qui auraient facilité la propagation de ces animaux ou qui n'auraient pas pris les mesures sérieuses pour leur destruction.

Art. 38. Le Gouvernement est autorisé à prendre des règlements pour arrêter toutes les mesures nécessaires pour la destruction des animaux malfaisants sur toutes les propriétés non closes dans les termes de l'art. 10 de la présente loi.

Ces mesures doivent être prises dans les formes d'un règlement d'administration générale.

Seront punis d'une amende de «10.001 à 20.000»² francs ceux qui auront contrevenu aux dits règlements.

Art. 39. Les communes et établissements publics sont tenus d'affermir la chasse sur leurs propriétés rurales ou forestières non entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ou attenant à des habitations appartenant aux dites communes et établissements publics.

La location devra être faite par adjudication publique et pour une période de neuf années consécutives au moins.

Art. 40. Sont abrogés: la loi des 22, 23, 28 et 30 avril 1790, le décret du 11 juillet 1810, en tant qu'il se rapporte aux permis de port d'armes de chasse, le décret du 4 mai 1812, la loi du 7 juillet 1845 et la loi du 21 février 1855.

Sont et demeurent également abrogés les autres lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

L'article 9 de l'arrêté du 10 mars 1846 est modifié en ce sens, que les contrevenants aux dispositions du dit arrêté encourront les peines comminées par la présente loi.

¹ Voir cependant la loi du 10 novembre 1966, art. 5 (v. v°) Prescription:

Par dérogation à l'article 643 du code d'instruction criminelle, tous les délais de prescription de l'action publique inférieure à une année, prévus par des lois spéciales, sont portés à une année. La prescription s'accomplira selon les distinctions spécifiées à l'article 637 du code d'instruction criminelle. La prescription de l'action civile sera indépendante de celle de l'action publique.

² Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A 1994, p. 1096).

Loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,

(Mém. - 35 du 27 août 1925, p. 429)

modifiée par:

Loi du 24 août 1956

(Mém. A - 45 du 11 septembre 1956, p. 983)

Loi du 30 mai 1984

(Mém. A - 33 du 19 avril 1984, p. 745)

Loi du 22 décembre 1987

(Mém. A - 106 du 24 décembre 1987, p. 2522)

Loi du 2 avril 1993

(Mém. A - 26 du 9 avril 1993, p. 456; doc. parl. 3632)

Loi du 22 décembre 1997

(Mém. A - 98 du 22 décembre 1997, p. 2975)

Loi du 1^{er} août 2001 (*basculement en euro*).

(Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Extraits**Texte coordonné****Art. 1^{er}.***(Loi du 30 mai 1984)*

«Toutes les propriétés non bâties, rurales et forestières comprises dans le territoire d'une section électorale de commune, formeront un district de chasse qui pourra être divisé en lots d'une contenance d'au moins 250 hectares. Les propriétaires sont constitués en syndicat de chasse par l'effet de la présente loi. Par décision des syndicats concernés, les territoires de plusieurs ou de toutes les sections électorales d'une même commune peuvent être réunis en un district de chasse.»

(Loi du 2 avril 1993)

«Le droit de chasse sur ces propriétés sera relâissé, à moins que le syndicat n'en décide autrement par une majorité représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains ou les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.»

(Loi du 24 août 1956)

«Les propriétés de l'Etat, des communes et des établissements publics sont toujours comprises dans la superficie adhérente au relâssement, mais leurs représentants comme tels ne sont pas admis à participer au vote des propriétaires intéressés sur le principe du relâssement.»

(Loi du 30 mai 1984)

«L'Administration des Eaux et Forêts est chargée d'élaborer des projets de lotissement sur la base de considérations d'ordre cynégétique et écologique.»

(Loi du 24 août 1956)

«Ces propositions de lotissement sont soumises aux syndicats pour agrément ou contre-propositions.

Le collège syndical qui dans le mois de la communication du projet de lotissement n'a ni agréé, ni fait des contre-propositions, sera sommé par l'Administration des Eaux et Forêts, ou son délégué, sur avis d'une commission nommée par ce ministre.

Faute par lui de ce faire par lettre recommandée endéans ce dernier délai, il est censé avoir agréé.

En cas de désaccord entre l'Administration des Eaux et Forêts et le collège syndical, le litige sera tranché par le Ministre duquel relève l'Administration des Eaux et Forêts, ou son délégué, sur avis d'une commission nommée par ce Ministre.

Cette commission sera composée de 5 membres dont un délégué du ministre ayant sous son ressort l'Administration des Eaux et Forêts, un membre du Conseil Supérieur de la Chasse, un membre de l'Association des chasseurs la plus représentative et deux membres à désigner par le Syndicat en cause.

Le propriétaire de terrains d'au moins 250 hectares d'un tenant (contenance cadastrale) qu'ils soient situés ou non sur le territoire de plusieurs communes, a droit d'exiger que toute sa propriété rentre dans un seul lot de chasse, lequel pourra cependant comprendre aussi d'autres propriétés suivant décisions des syndicats.

Si la propriété s'étend sur plusieurs sections, il a le droit d'exiger qu'elle soit comprise dans un lot de la section sur laquelle se trouve la superficie la plus étendue. Les séparations formées par les routes, voies ferrées et cours d'eau ne seront pas à considérer comme interruption.

L'Etat, les communes et les établissements publics sont exclus du bénéfice de l'alinéa qui précède.»

(Loi du 30 mai 1984)

«**Art. 2.** Sont exclus du district de la chasse les biens de la couronne formant un ensemble non interrompu de 250 ha au moins. Le droit de chasse peut cependant s'y exercer.

Sont également exclus tous les terrains entourés d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication du gibier à poil avec les héritages voisins, ainsi que les parcs, jardins et potagers attenants aux immeubles occupés d'une façon permanente. De même sont exclues la voirie publique appartenant ou reprise par l'Etat ainsi que les voies ferrées en exploitation.»

Les propriétés appartenant à l'Etat pourront de même être exclues du syndicat de chasse dans un intérêt général par une décision du Gouvernement à porter à la connaissance du syndicat au moins dix jours avant l'adjudication.

Les adjudications n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'approbation du Directeur général de l'Intérieur (Ministre).

Art. 3.

(Loi du 2 avril 1993)

«Le syndicat de chasse sera convoqué en assemblée générale par les syndics. Ces convocations se feront par voie d'affichage aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles. En outre, dans les communes de plus de 5.000 habitants les convocations sont portées à la connaissance des propriétaires par voie de publication dans au moins 2 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Il y aura entre la date de la convocation et celle de la réunion un délai d'au moins quinze jours.»

(Loi du 24 août 1956)

«A défaut par le collège des syndics de convoquer l'assemblée générale et après deux avertissements consécutifs de la part du ministre compétent, le Directeur des Eaux et Forêts convoquera l'assemblée.

Les intéressés peuvent formuler leur consentement ou leur opposition au relaiement de la chasse avant le jour fixé pour l'assemblée par déclaration orale ou écrite à faire au président ou au secrétaire du syndicat. Il sera tenu un registre spécial dans lequel ces déclarations sont inscrites. Le président du syndicat ou son secrétaire donnera à chaque déclarant un récépissé de sa déclaration.

Pour ces déclarations nul ne peut représenter comme mandataire plus de trois propriétaires de la section dont le territoire forme le district de chasse. Ceux qui ne comparaissent pas et qui n'ont pas fait de déclaration au président du syndicat ou à son secrétaire, au plus tard la veille du jour fixé pour la réunion ou qui s'abstiennent du vote sont censés donner leur adhésion au relaiement.

Dans les trois mois qui précèdent d'un an et jour l'expiration des baux adjugés aux enchères publiques conformément à la présente loi, les propriétaires intéressés seront appelés à se prononcer dans les mêmes formes sur le principe du relaiement pour la période à venir.

La décision du syndicat portant sur le principe du relaiement sera soumise sans retard à l'approbation du ministre compétent qui statuera dans les quinze jours conformément aux dispositions de la présente loi. Si la réunion du syndicat n'a pas eu lieu ou s'il n'est pas intervenu dans le délai fixé une décision du syndicat sur le principe du relaiement, le ministre compétent statuera suivant les déclarations faites au président du syndicat ou à son secrétaire.

Il est ouvert à tout propriétaire de la section intéressée un recours au «tribunal administratif»¹ contre la décision du ministre compétent sur le principe du relaiement; le «tribunal administratif»¹ statuera avec juridiction directe. Ce recours devra être introduit dans la quinzaine de la notification aux intéressés par voie d'affiche aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles.

La décision du syndicat décrétant le non-relaiement de la chasse pourra être prise pour une période de cinq années; à défaut de détermination de cette période par la décision du syndicat, elle vaudra pour quatre années, après l'expiration desquelles une nouvelle décision devra être prise et la procédure à suivre sera la même que celle prévue lors de l'expiration des baux.

Art. 4. Le syndicat, en assemblée générale dûment convoquée, procédera à la nomination de cinq syndics, le président compris. Ils s'adjoindront un secrétaire, membre ou non du syndicat.

Si les assemblées générales négligent de procéder à la nomination des syndics, ceux-ci seront nommés par le ministre compétent.

Il en sera de même lorsqu'en cas de vacance d'une place de syndic, il n'est pas procédé endéans les trois mois au remplacement du titulaire. Cette élection sera faite à la majorité absolue des membres votants, étant entendu que les membres empêchés d'assister à la réunion pourront prendre part au vote par déclaration écrite à remettre au président ou à son secrétaire avant l'ouverture de la séance. Le vote des membres présents personnellement à la réunion se fera par scrutin secret.

Les fonctions du secrétaire-adjoint expireront en même temps que celles des syndics, à moins de motifs graves justifiant son congé; le secrétaire-adjoint démis de ses fonctions pourra en appeler au ministre compétent.»

Art. 5.

(Loi du 30 mai 1984)

«Les syndics sont chargés de gérer les affaires du syndicat. Ils sont autorisés à ester en justice pour le syndicat et sont représentés dans les instances par le président.»

¹ Ainsi modifié en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A 1996, p. 2262).

(Loi du 2 avril 1993)

«Les syndicats fixent les conditions de relaiement et veillent dans l'intérêt du syndicat à l'exécution des clauses du bail de chasse de la part de l'adjudicataire.

En cas de décision d'adjudication publique, ils adjugent le droit de chasse sur le territoire du syndicat directement et sans intermédiaire ni frais aux enchères publiques, soit à l'un des trois derniers offrants de nationalité luxembourgeoise ou de nationalité étrangère résidant depuis dix ans dans le pays, soit à défaut d'offrants des catégories qui précèdent, à l'un des trois derniers offrants de nationalité étrangère ne remplissant pas cette condition de résidence.

Les adjudicataires doivent avoir la qualité de personne physique et posséder un permis de chasse luxembourgeois valable. Les syndicats exigeront, avant de procéder à l'adjudication sur les offres faites que les offrants fournissent une caution pour le paiement du prix avec accessoires ou le dépôt de valeurs suffisantes pour garantir le paiement du prix avec accessoires pour toute la durée du bail. Si l'un des trois derniers offrants ne peut ou ne veut fournir sûreté, son offre est écartée et les enchères sont rouvertes.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Celui qui agit comme mandataire doit être muni d'une procuration, soit sous forme authentique, soit sous seing privé. En ce dernier cas, la signature du mandat doit être légalisée.

Sont écartées, sous peine de nullité de l'adjudication les offres dont le montant dépasse l'offre précédente de plus de 2.000 francs, lorsque l'adjudication du droit de chasse porte sur l'ensemble de la superficie du lot, respectivement de plus de 5 francs lorsque l'adjudication du droit de chasse se fait par hectare.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le Gouvernement et les communes peuvent prendre en location en leur nom et à leurs frais un ou plusieurs lots de chasse, dont l'exploitation sera régie par le Ministre ou le Collège des Bourgmestres et Echevins, le directeur entendu en son avis.

Par dérogation à l'alinéa 3, plusieurs personnes, mais au maximum une par 100 hectares et une pour la fraction restante de terrain compris dans le lot, peuvent se réunir pour devenir co-locataires d'un même lot de chasse. Elles doivent chacune remplir les conditions énumérées à l'alinéa 3, mais peuvent cumuler les montants de leurs dépôts en garantie respectifs visés à l'alinéa 3, afin d'atteindre le montant total nécessaire. Leur engagement à l'égard du syndicat de chasse est solidaire.

Les adjudications n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'approbation du ministre compétent. L'approbation peut être refusée pour cause d'inobservation des mesures de publicité ou des formes prescrites pour l'adjudication ainsi qu'en cas de manoeuvres destinées à écarter ou à favoriser un enchérisseur.»

(Loi du 2 avril 1993)

«Toute cession d'un droit de chasse est interdite à peine de nullité, à moins que le syndicat n'y donne son assentiment par écrit sous réserve de l'accord du Ministre du ressort qui peut fonder son refus sur des considérations d'ordre cynégétique.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Les secrétaires communaux remplissent les fonctions de secrétaire-adjoint aux syndicats, à moins que les syndicats ne désignent une personne apte y consentant. Cette désignation vaut jusqu'à expiration des fonctions des syndicats, mais le titulaire pourvoit à ses fonctions jusqu'à son remplacement respectivement jusqu'au renouvellement de son mandat.

Les syndicats décident à la majorité des membres présents; en cas de parité de voix, celle du président l'emporte. Pour qu'une décision soit valable, il faut qu'au moins trois membres soient présents. Ils siègent dans le local servant aux réunions du conseil communal; si la section dont dépend leur syndicat n'est pas chef-lieu de la commune, ils peuvent également se réunir, à défaut d'un autre local communal convenable, dans le bâtiment de l'école, en dehors des heures de classe.»

Art. 6. Un règlement d'administration publique déterminera les fonctions des syndicats, du président des syndicats, du secrétaire adjoint et du syndicat, et réglera tout ce qui se rapporte aux convocations, aux réunions et au mode d'exécution des décisions prises, en tous les points non réglés par la présente loi.

Le Gouvernement prescrira notamment, par règlement d'administration publique, un cahier des charges type pour le relaiement du droit de chasse par les syndicats. Ce cahier des charges contiendra des clauses obligatoires, que les syndicats devront inscrire sans modification, et des clauses facultatives.

(Loi du 2 avril 1993)

«Le relaiement ne peut être fait que pour des périodes de neuf ans. Si l'assemblée générale, statuant en vertu de l'article 3 de l'article I de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse, se prononce pour le relaiement du droit de chasse, elle se prononce également, séance tenante, à la majorité des membres présents ou représentés, sur le mode de relaiement: adjudication publique ou prorogation du bail de chasse en faveur du ou des locataires sortants.

En cas de relaiement d'un ou de plusieurs lots de chasse effectué par l'administration des Eaux et Forêts, les locataires sortants ne peuvent bénéficier d'une prorogation du bail que si le total des modifications en plus et en moins apportées au lot n'excède pas 20 % de sa contenance initiale.

Aucun membre présent à l'assemblée ne peut représenter au vote sur le mode de relaiement plus de trois membres du syndicat. Celui qui agit comme mandataire doit être muni d'une procuration soit sous forme authentique, soit sous seing privé. En ce dernier cas, la signature du mandant doit être légalisée.

La décision concernant le mode de relaiement est soumise avec la décision portant sur le principe de relaiement à l'approbation du Ministre.

En cas de décision de prorogation du bail, le collège des syndics dispose d'un délai de 15 jours pour aboutir à la signature d'un nouveau contrat avec le locataire sortant aux clauses, conditions et prix à convenir.

A défaut de conclusion du contrat dans ce délai, il sera de plein droit procédé à l'adjudication publique comme prévu par la loi.

Les alinéas 6 et 7 de l'article 3 de l'article I de la loi du 24 août 1956 sont également applicables au mode de relaiement décidé par l'assemblée générale.

Les prorogations des baux de chasse n'ont d'effet qu'après approbation des contrats par le Ministre.

L'approbation est refusée en cas d'inobservation de la loi.»

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 7.** Le prix de location sera perçu par les soins du collège des syndics, qui les répartira entre les propriétaires intéressés au prorata des terrains loués qu'ils possèdent dans le district.

(...) (abrogé par la loi du 30 mai 1984)

Dans le décompte, la fraction supérieure resp. inférieure à cinquante centiares de l'ensemble des héritages appartenant à un seul propriétaire, comptera pour un are resp. cinquante centiares; tous les calculs se feront sur la base des indications cadastrales.

Les sommes pour lesquelles l'Etat figure aux rôles de répartition approuvés par le ministre compétent seront versées d'office au receveur de l'Enregistrement et des Domaines du canton par les soins des secrétaires trésoriers des syndicats de chasse.

Il sera perçu annuellement sur le prix de location au profit de la section de commune du syndicat et à charge des adjudicataires un droit d'adjudication de 15 % avec affectation spéciale pour la voirie de la section de commune. Les dépenses syndicales seront prélevées sur le droit d'adjudication.

La part à supporter par le syndicat, conformément à l'art. 13 ci-après dans le règlement du dommage causé par le sanglier et le cerf, sera également prélevée sur le produit de ce droit; le surplus restera acquis à la section de commune dont dépend le syndicat.

Toutes les sommes qui n'auront pas été retirées dans un délai de trois ans après la publication du rôle de répartition, seront acquises à la section, sauf à en faire emploi pour le règlement du dommage causé par le sanglier et le cerf. La gestion des recettes et dépenses du syndicat et des syndics sera soumise aux prescriptions de la loi du 23 septembre 1847 sur le règlement des comptes communaux, ainsi que de la loi du 6 avril 1920 sur le contrôle des caisses et de la comptabilité des communes et des établissements publics, sauf que les dispositions relatives au collège des bourgmestre et échevins s'appliquent en l'occurrence au collège des syndics.

Par dérogation à la disposition qui précède, le collège des syndics est chargé du contrôle et de l'approbation du rôle de répartition et du compte définitif qui seront établis par le secrétaire adjoint et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854 sur la composition des conseils communaux. Cette publication qui durera quinze jours se fera, au plus tard, pour le rôle, le 15 octobre de chaque année d'exercice et pour le compte, le 31 août suivant. Elle sera portée immédiatement à la connaissance du commissaire de district, qui en cas d'inaction du collège des syndics ou de son secrétaire, pourra désigner un commissaire spécial, conformément aux dispositions de l'art. 12 de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Dans le mois de la publication chaque intéressé aura le droit d'attaquer le rôle ou le compte par simple lettre, à adresser au commissaire de district qui statuera sur la réclamation. A défaut de réclamation dans le mois, le rôle ou le compte sera définitivement arrêté par le collège des syndics.

En cas de formation d'un lot intersectionnaire, les sommes revenant à la caisse sectionnaire par application des dispositions du présent article alinéas 5 et 6, seront réparties entre les sections intéressées au prorata de leurs apports en superficie.»

Art. 8. *Disposition transitoire*

Art. 9. *Disposition transitoire*

Art. 10. *Disposition transitoire*

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 11.** Pour obtenir le permis de chasse, l'intéressé devra joindre à sa demande une attestation délivrée par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché et certifiant que l'impétrant est titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité comme chasseur et organisateur de chasses. Les conditions auxquelles le contrat d'assurance devra satisfaire, seront fixées par arrêté ministériel.

La suspension ou l'annulation du contrat d'assurance n'aura d'effet vis-à-vis des tiers que quinze jours après notification faite par la compagnie au ministère compétent.

En cas de suspension ou d'annulation du contrat d'assurance le permis de chasse sera suspendu ou annulé par le ministre compétent lequel fera retirer le permis.

Toute personne qui exercera la chasse malgré le retrait du permis de chasse par décision administrative, sera condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à 2 mois et à une amende de «20.000 à 200.000»¹ francs ou à une de ces peines seulement.

Le livre 1^{er} du Code pénal ainsi que «les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»¹ sont applicables à ce délit.»

Art. 12. *(Modifications de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse: voir texte coordonné de cette loi.)*

Art. 13.

(Loi du 22 décembre 1987)

«Le dommage causé aux récoltes par le sanglier, le cerf et le mouflon est supporté:

- 1° par six dixièmes par le fonds spécial alimenté par les droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse;
- 2° par trois dixièmes par l'adjudicataire du lot de chasse sur lequel les dégâts ont été commis et
- 3° par un dixième par le syndicat afférent.»

(Loi du 24 août 1956)

«Le produit du droit d'adjudication prévu à l'art. 7 sera affecté, après déduction des frais, au règlement de la part incombant au syndicat dans le dommage causé par le sanglier. Il en sera de même des sommes revenant aux propriétaires pour leur part proportionnelle du prix de location, si elle n'as pas été retirée dans le délai fixé à l'article 7.

Le dommage causé par toute autre espèce de gibier que le sanglier est supporté dans sa totalité par l'adjudicataire du lot sur lequel le dégât a été commis, sauf recours, s'il y a lieu, contre qui de droit, conformément aux principes du droit civil et de l'art. 37 de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse.

Les dégâts causés aux récoltes par le cerf seront constatés, estimés et réglés sur la même base et suivant la même procédure que ceux causés par le sanglier.

L'indemnité comprendra également les frais occasionnés par le remblaiement et le réensemencement des boutis.

«Pour assurer aux intéressés une indemnité pour les dégâts causés par le sanglier, le cerf et le mouflon, il sera perçu sur les permis de chasse un droit supplémentaire qui est fixé à «185 euros»² pour les permis d'un an, à «69 euros»² pour les permis de cinq jours et à «22 euros»² pour les permis d'un jour.»³

Si, après paiement de toutes les indemnités et des frais, la recette des droits supplémentaires touchés par l'Etat, en vertu de l'alinéa qui précède, laisse un excédent, celui-ci sera versé à un fonds de réserve, affecté à l'indemnisation des dégâts ci-dessus spécifiés. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint la somme de 500.000 francs l'excédent sera versé au fonds spécial pour le repeuplement des chasses.»

(Loi du 1^{er} août 2001)

«Si la recette annuelle et le fonds de réserve ne suffisent pas au paiement intégral des indemnités et des frais, l'Etat fera l'avance des fonds nécessaires et les droits supplémentaires prévus ci-avant pourront être augmentés par règlement grand-ducal.»

(Loi du 30 mai 1984)

«Les présentes dispositions concernant le dommage causé aux récoltes par le sanglier et le cerf sont également applicables aux dommages causés aux récoltes par le mouflon.»

Art. 14. Le dommage causé par le gibier est réglé à l'automne de chaque année. Si deux détenteurs se suivent dans le courant d'une même année solaire, comme locataires d'un même lot, ceux-ci auront à s'entendre entre eux sur la quote-part à supporter par chacun d'eux, mais vis-à-vis du syndicat ils sont tenus solidairement pour l'import total. En cas de désaccord, la part à supporter définitivement par chacun des deux locataires sera déterminée par l'époque où les faits dommageables se sont produits et, si cette époque ne peut être établie, par la durée du bail de chacun des deux locataires pendant l'année en question; néanmoins les syndicats pourront allouer aux lésés indigents des avances provisoires sur les sommes leur revenant.

Aucune indemnité ne sera allouée pour les dégâts causés par le gibier, lorsqu'il résulte des circonstances que les fruits ou récoltes ont été cultivés ou laissés sur le terrain après l'époque de la récolte dans le but d'obtenir une indemnité; l'indemnité pourra être réduite de moitié, lorsqu'il est établi que le dommage n'a été causé que par le fait que les fruits et récoltes ont été abandonnés, par négligence grave du propriétaire, sur le terrain après la rentrée de tous les autres produits similaires des autres propriétaires de la section.

¹ Ainsi modifié par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001.

³ Ainsi modifié par la loi du 22 décembre 1997.

De même, aucune indemnité ne sera allouée pour le dommage causé par le gibier aux vergers, pépinières ou même aux arbres isolés, lorsque le propriétaire, possesseur ou fermier, a négligé de prendre les précautions qui, dans des circonstances ordinaires, auraient suffi pour écarter le dommage.

Par dérogation aux dispositions de l'art. 13 de la loi du 19 mai 1885, le Gouvernement peut autoriser la destruction du lapin sauvage en tout temps et par tous les moyens et prendre à cet effet telles mesures que les circonstances exigeront.

Les domaines exclus du syndicat de chasse en conformité de l'art. 2 devront contribuer à l'indemnisation des dégâts causés par le sanglier pour les « quatre »¹ dixièmes mentionnés sub 2 et 3 de l'art. 13 ci-avant et supporter la totalité du dommage causé par toute autre espèce de gibier, dans les sections intéressées, le tout dans la proportion de la superficie totale de la section.

Art. 15. Quiconque, dans un lot de chasse relaissé par un syndicat de chasse, aura subi un dommage causé par le gibier sera tenu d'en informer immédiatement les syndicats par déclaration à faire au secrétaire adjoint qui inscrira la déclaration dans le registre du syndicat. Les syndicats devront tenter sans délai un arrangement à l'amiable, en accordant à l'ayant droit de la chasse le délai convenable pour comparaître sur les lieux en personne ou par un fondé de pouvoir désigné par lui.

Si dans les quinze jours à partir de la déclaration faite par le lésé, il n'est pas intervenu un arrangement à l'amiable, le secrétaire adjoint aux syndicats transmettra copie de la déclaration, avec estimation des dégâts faite par les syndicats, au juge de paix du canton de la situation du fonds de terre sur lequel le dommage aura été commis. Il annexera un procès-verbal, signé par lui et par le président des syndicats, lequel contiendra l'énoncé des nom, profession et demeure de l'ayant droit à la chasse et la copie du bail de chasse. L'estimation des dégâts faite par les syndicats devra préciser la nature de la récolte, la superficie endommagée, les quantités des récoltes estimées comme étant détruites, les prix d'unité à appliquer, ainsi que le genre de gibier ayant causé le dommage.

Le juge de paix rendra endéans huitaine une ordonnance de paiement provisoire, sur la base de l'estimation faite par les syndicats, à charge de celui ou de ceux qui ont à supporter le dommage conformément à l'art. 13 ci-avant.

Cette ordonnance et tout ce qui concerne son exécution et la procédure subséquente, seront régis par les art. 4 et suivants de la loi du 26 juin 1914 sur le recouvrement des créances par voie d'ordonnance de paiement.

Le juge de paix sera compétent pour rendre cette ordonnance quel que soit le montant du dommage.

Art. 16. Si l'Etat, resp. le syndicat ou l'ayant droit à la chasse a formé, dans le délai prescrit, opposition contre l'ordonnance de paiement provisoire, le juge de paix désignera immédiatement un expert taxateur, fixera les jour et heures où celui-ci procédera à la visite des lieux, à laquelle il invitera par lettre recommandée le déclarant, le président du syndicat et l'ayant droit à la chasse.

Ces lettres jouiront de la franchise du port.

L'avis à donner aux convoqués rappellera qu'à défaut de comparution de leur part l'inspection des lieux et l'évaluation auront lieu même en dehors de leur présence.

Les intéressés pourront s'y faire représenter sur simple pouvoir donné par écrit.

Art. 17. Un règlement d'administration publique réglera les dispositions concernant les émoluments, déboursés et frais de déplacement à payer à l'expert taxateur, ainsi que l'émolument du greffier pour la délivrance de l'expédition du jugement. Ils seront taxés par le juge de paix.

Art. 18. Lors de la visite des lieux, les intéressés pourront proposer que l'évaluation du dommage ne se fasse qu'après une seconde visite devant avoir lieu peu avant la récolte. Il sera toujours fait droit à cette demande.

De son côté, l'expert taxateur pourra d'office différer l'estimation jusqu'au temps de la récolte.

(Loi du 24 août 1956)

«**Art. 19.** S'il y a lieu à remplacement d'un expert taxateur, le juge de paix y pourvoira soit d'office, soit sur la demande des parties et, dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux articles 16 et 18.

L'expert vérifiera la situation des lieux, recueillera tous les renseignements utiles, donnera son avis motivé et, à la fin du procès-verbal, affirmera par serment la sincérité de ses opérations dans les termes suivants: «J'affirme la sincérité de mes opérations, ainsi Dieu me soit en aide».

Le dépôt du rapport sera notifié aux parties par lettre recommandée du greffier avec indication sommaire des conclusions de l'expert taxateur et avec invitation d'y contredire, s'il y a lieu, dans les huit jours francs de la remise de la lettre à la poste.

Si dans ce délai le rapport est contesté, le juge de paix invitera les parties à se présenter soit sur les lieux, soit à l'audience pour fournir leurs observations, en suite desquelles ce magistrat statuera par jugement motivé non susceptible d'opposition.

Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En cas d'allocation d'une indemnité du chef des dégâts causés par le sanglier et le cerf, les frais seront supportés par l'Etat pour « six »¹ dixièmes, par le syndicat pour un dixième et par l'adjudicataire pour « trois »¹ dixièmes resp. par le détenteur d'un bail maintenu pour « quatre »¹ dixièmes.

Les frais seront liquidés au jugement et ne comprendront que les frais d'expertise et l'émolument du greffier.

¹ Implicitement modifié par la loi du 22 décembre 1987.

Toute procédure sera affranchie des droits de timbre et d'enregistrement.

Les jugements seront minutés et expédiés sur papier libre et copies certifiées conformes sur papier libre en seront adressées aux parties par le greffier par lettre recommandée. Cet acte vaudra notification.

L'expédition du jugement allouant des indemnités pour dommages causés par le sanglier et le cerf sera transmise immédiatement au ministre compétent par les soins du greffier; les indemnités allouées de ce chef à charge de l'Etat seront liquidées par le Gouvernement au profit des ayants droit dans la quinzaine de la fixation définitive du dommage.»

Art. 20. Quiconque aura facilité la propagation des animaux nuisibles, sera puni d'une amende de 2.501 à 25.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces peines.

Le Gouvernement est autorisé à arrêter, par règlement d'administration publique, toutes les mesures nécessaires pour la destruction des animaux nuisibles et malfaisants. L'emploi des armes à feu pour cette destruction ne pourra être permis qu'aux porteurs d'un permis de chasse et aux employés de l'administration forestière.

Art. 21. *(Modifications de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse: voir texte coordonné de cette loi.)*

Loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,

	(Mém. 1956, p. 983)
modifiée par:	
Loi du 13 janvier 1965	(Mém. A 1965, p. 59)
Loi du 25 mai 1972	(Mém. A 1972, p. 984)
Loi du 30 mai 1984.	(Mém A 1984, p. 745)

Texte coordonné**Extraits¹**

Art. II. Sans préjudice des lois et règlements actuellement en vigueur en la matière, la conservation, la surveillance et la police de la chasse entrent dans les attributions de l'Administration des Eaux et Forêts.

Art. III. Le Directeur de l'Administration des Eaux et Forêts ou son délégué exercera dorénavant aux lieux et place de l'autorité communale les pouvoirs conférés à cette dernière par les articles 10 et 11 du règlement du 25 août 1893 pris en exécution de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse.

Les chasses de police seront organisées immédiatement par la Direction de l'Administration des Eaux et Forêts sur demande écrite adressée à celle-ci par le syndicat intéressé.

Cependant avant de décréter la battue d'office, le Directeur de l'Administration forestière ou son délégué invitera l'adjudicataire du lot à prendre les mesures qui s'imposent pour suffire sans retard aux exigences du syndicat de chasse.

Faute d'obtempérer ou au cas où ces mesures auraient été jugées insuffisantes par le Directeur des Eaux et Forêts ou son délégué, celui-ci organisera les battues dont mention après en avoir préalablement informé l'ayant droit à la chasse.

Art. IV. Tous les frais occasionnés par les chasses de polices seront à charge de la caisse communale.

Par dérogation à l'article 20 du règlement du 25 août 1893 pris en exécution de la loi du 19 mai 1885 sur la chasse, le gibier tué à ces battues sera vendu publiquement au plus offrant par la section intéressée. Le prix de vente sera affecté au paiement des frais de battue et au paiement des salaires des rabatteurs recrutés obligatoirement par la section.

L'excédent des recettes sera versé à la caisse communale. En cas de formation de lots intersectionnaires, il sera réparti proportionnellement aux apports des différentes sections ou communes.

Art. VIII. Peuvent être tués: les chats se trouvant à plus de trois cent mètres de l'habitation la plus proche.

Ce droit s'applique aussi aux chats pris dans le piège.

Art. IX. (Loi du 30 mai 1984)

«Il est institué un fonds spécial dénommé fonds cynégétique. Le fonds cynégétique a pour objet la conservation et le rétablissement de populations d'espèces indigènes classées comme gibier.

Il est géré suivant les règles fixées par l'article 45 de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat.

Le fonds est alimenté:

- par des droits supplémentaires perçus annuellement sur les permis de chasse;
- par l'excédent éventuel prévu à l'article 13 de la loi du 20 juillet 1925.

Les montants des droits supplémentaires qui ne peuvent excéder 1.500.- francs par an ainsi que la date à partir de laquelle ils sont perçus sont fixés par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

Le fonds sert à financer les mesures à prendre dans l'intérêt de:

- a) la conservation et du rétablissement des biotopes;
- b) la reproduction et l'élevage de gibier;
- c) la création et l'aménagement de réserves de chasse;
- d) l'amélioration des conditions cynégétiques en général;
- e) le repeuplement des chasses.

L'Administration des eaux et forêts est chargée du repeuplement des chasses et de prendre les mesures destinées à améliorer les conditions cynégétiques en vue du maintien ou du rétablissement des populations de gibier, l'ayant droit à la chasse et le collège des syndicats entendus en leurs avis.

Les mesures prévues à l'alinéa qui précède seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

¹ Les articles non reproduits ont été intégrés dans les textes coordonnés des lois qu'ils modifient.

Art. X. Sont abrogés les arrêtés grand-ducaux des:

- 28 mai 1945 ordonnant un nouveau relassement du droit de chasse dans tout le pays.
 - 28 mai 1945 concernant le relassement obligatoire du droit de chasse et la formation des lots suivant des considérations cynégétiques par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts.
 - 28 mai 1945 confiant l'organisation des chasses de police à l'Administration des Eaux et Forêts,
 - 1^{er} août 1945, modifiant et complétant les lois des 19 mai 1885 et 20 juillet 1925 sur la chasse,
 - 4 septembre 1945 sur l'amodiation de la chasse.
-

Loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation des Eaux et Forêts.

(Mém. A 1993, p. 456)

Extraits

Art. 5. L'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts est complété comme suit:

«Nul ne peut être agréé comme garde particulier exerçant des attributions en matière de chasse, s'il ne remplit les conditions suivantes:

- a) être de nationalité luxembourgeoise,
- b) jouir des droits civils et politiques,
- c) offrir les garanties de moralité requises,
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction,
- e) être détenteur d'un permis de chasse luxembourgeois annuel valable,
- f) avoir passé avec succès un examen dont le programme et la procédure sont fixés par règlement grand-ducal.»

Art. 6. a) Il est institué un Conseil Supérieur de la Chasse qui a pour mission:

- 1) d'adresser de son initiative des propositions au Ministre en matière de chasse et de conservation du gibier;
- 2) d'émettre son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Ministre lui soumet et notamment sur les mesures législatives et réglementaires touchant directement à la chasse.

b) la composition et le mode de fonctionnement du Conseil sont arrêtés par règlement grand-ducal. Les membres du Conseil sont nommés par le Ministre ayant dans ses attributions la chasse.

Art. 7. Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la législation sur la chasse et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

En aucun cas, les associations agréées ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,

(Mém. 1927, p. 557)

modifié par:

Arrêté grand-ducal du 20 mai 1933.

(Mém 1933, p. 334)

Texte coordonné

Nomination des syndics. - Durée de leur mandat

(Arrêté g.-d. du 20 mai 1933)

«**Art. 1^{er}.** Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3 ci-après, les cinq syndics, y compris le président, sont nommés pour un terme de:

- 1° neuf et respectivement douze ans, suivant que le bail conclu en exécution de l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse, a une durée primitive de neuf et respectivement de douze ans;
- 2° quatre et respectivement cinq ans, suivant les distinctions établies par l'article 3, alinéa 8 de la même loi, en cas d'une décision négative du syndicat sur le principe du relassement de la chasse.

Les élections en vue du renouvellement du collège des syndics pour la période de chasse à venir auront lieu au plus tard le 1^{er} mai de la dernière année du mandat des syndics sortants.

Les syndics nouvellement élus et ceux désignés d'office par le Directeur général de l'intérieur conformément à l'article 5, alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1925, entreront en fonctions le 15 mai de la même année et assureront, outre la gestion des affaires du syndicat, la liquidation de celles non encore définitivement évacuées et réglées par les syndics sortants, dont le mandat expire le jour même de l'entrée en fonctions de ceux qui leur succèdent.»

Réunion des syndics

Fonctions des syndics et du président

Art. 2. Le collège des syndics est convoqué par le président; la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins un jour franc avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Le président dirige les débats; il veille à l'expédition des affaires du syndicat.

Art. 3. Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions.

Le président est tenu de convoquer le collège à la demande motivée formée par écrit, soit par la majorité des syndics, soit par un fermier d'un lot de chasse du district afférent. En cas de refus du président, la convocation sera faite par la majorité des syndics.

A moins que la décision ne rentre, aux termes de la loi, dans la compétence de l'assemblée générale, le collège décide sur tout ce qui est d'intérêt purement syndical, sauf approbation de ses décisions dans les cas déterminés par la loi.

Il fournit en plus tous les avis, renseignements et explications que l'autorité supérieure lui demande.

Art. 4. La publicité des séances du collège des syndics est facultative; le huis-clos doit être ordonné à la demande de la majorité des syndics présents.

Il ne pourra être refusé à aucun membre du syndicat communication, sans déplacement, des délibérations du collège des syndics.

Les syndics votent à haute voix, sauf les dérogations prévues par le présent règlement. Le vote a lieu par ordre alphabétique et commence par le nom du premier syndic sorti de l'urne.

Les délibérations du collège des syndics seront rédigées par le secrétaire adjoint et inscrites sur un registre coté et paraphé par le président; elles constateront le nombre des membres qui auront voté pour et contre et seront signées par tous les membres présents; aucune expédition ne pourra en être délivrée avant la signature des délibérations par la majorité.

Ces expéditions seront délivrées par le président et le secrétaire adjoint; elles énonceront les noms de tous les membres qui auront concouru à la délibération.

Aucun syndic ne peut participer à la délibération ni prendre part au vote sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoirs, ou qui concernent ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement. L'inobservation de cette défense pourra entraîner l'annulation de la décision par le Directeur général de l'Intérieur.

L'affinité est censée avoir cessé par le décès de la personne qui la produisait.

Art. 5. En cas de décès, de démission, d'absence ou d'empêchement du président, les fonctions seront exercées par le syndic le plus âgé.

En cas de formation d'un lot commun par la réunion de plusieurs sections ou parties de sections contiguës, conformément à l'article 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 20 juillet 1925, le président du syndicat lequel a fourni le plus fort apport en superficie, remplira les fonctions de président des syndicats réunis, pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des affaires du lot commun. En cas d'égalité d'apports, le président sera désigné par la voie du tirage au sort entre les présidents des syndicats intéressés avec parité d'apports en superficie. La réunion des syndicats et l'assemblée générale des syndicats se tiendront, pour la gestion et la décision des affaires concernant le lot commun, au siège du syndicat auquel appartient le président de ce même lot commun.

Art. 6. Les démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce que leur démission, formulée par écrit, ait été acceptée par le collège des syndicats, qui devra y statuer dans le mois. A défaut par le collège des syndicats d'y statuer dans le mois, la décision pourra être prise par le Directeur général de l'Intérieur.

La démission collective de tous les membres du collège sera présentée au Directeur général de l'Intérieur. Il en sera de même de toute démission offerte, à la suite de laquelle le nombre des syndicats encore effectivement en fonctions se trouve réduit au-dessous de trois.

Le syndic, qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le collège des syndicats.

Fonctions du secrétaire adjoint

Art. 7. La nomination du secrétaire-adjoint, lequel doit être majeur et capable de s'obliger, se fera d'après le mode de votation prévu aux articles 41 et suivants de la loi communale du 24 février 1843.

Art. 8. En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, le secrétaire adjoint peut être suspendu et même révoqué par le collège des syndicats, l'inculpé entendu.

En cas d'empêchement, d'absence ou de suspension du secrétaire adjoint, les syndicats pourvoient à son remplacement; en cas de suspension, les frais occasionnés par le remplacement du secrétaire adjoint seront à charge de ce dernier.

Art. 9. Le secrétaire adjoint s'occupe des travaux d'écritures selon les instructions du président. Il assiste aux réunions des syndicats, rédige le procès-verbal des séances et en donne lecture à la séance prochaine.

Le rôle de répartition du prix de location des chasses, ainsi que le compte définitif, seront établis par le secrétaire adjoint et publiés d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854, dont les dispositions relatives aux réclamations seront également applicables; ils devront parvenir, accompagnés d'un certificat du collège des syndicats attestant que la publication a été faite de la manière prescrite, au Directeur général de l'Intérieur, le premier à la date du 15 novembre au plus tard de chaque année d'exercice, le second, à celle du 30 septembre suivant.

Art. 10. Quiconque dans un lot de chasse relaissé par un syndicat aura subi un dommage causé par le gibier, est tenu, dans les dix jours, d'en faire la déclaration au secrétaire adjoint du syndicat, avec indication de la date, respectivement de l'époque du dommage, du montant approximatif de celui-ci et de la situation exacte de la parcelle endommagée.

Le secrétaire adjoint en informera immédiatement le Directeur général de l'Intérieur, avec indication du jour et de l'heure de la réunion des parties sur les lieux litigieux, afin d'arrangement à l'amiable conformément à l'article 15 de la loi organique. Il est loisible au Gouvernement de se faire représenter dans cette réunion ainsi que dans la procédure subséquente par un délégué qui devra être entendu en ses observations.

Les prescriptions de l'alinéa qui précède seront applicables aux seuls cas où le dommage a été causé par le sanglier.

L'arrangement à l'amiable intervenu dans les conditions de la loi précitée sera documenté par écrit et signé par les parties, séances tenante.

Si les dégâts ont été causés par le sanglier, l'écrit documentant l'arrangement sera transmis par le secrétaire adjoint au Directeur général de l'Intérieur, au plus tard le lendemain de l'expiration du délai de quinzaine prévu par ledit article 15.

Art. 11. L'expert taxateur à désigner par le juge de paix, conformément à l'article 16 de la loi organique, ne pourra être choisi parmi les personnes résidant dans la commune de la situation du fonds endommagé, respectivement résidant dans une commune limitrophe, ni parmi celles qui seraient parentes ou alliées à l'une ou l'autre des parties intéressées jusqu'à son quatrième degré inclusivement.

Art. 12. Après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le Directeur général pourra charger un commissaire spécial de se transporter sur les lieux, aux frais personnels des syndicats, respectivement du secrétaire-adjoint en retard de satisfaire aux avertissements, à l'effet de recueillir les renseignements et observations demandés, ou de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois et règlements ou par les dispositions du Directeur général.

Le recouvrement de ces frais ainsi que de ceux dont il est question à l'article 15, alinéa 1^{er} ci-après, pourra être poursuivi comme en matière de contributions directes, sur l'exécutoire de Directeur général de l'Intérieur.

Assemblées générales

Art. 13. Lorsqu'il s'agit de décider du principe du relaiement de la chasse, les convocations du syndicat en assemblée générale se feront d'après l'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1925.

Dans tous les autres cas les convocations se feront simplement par voie d'affiches aux lieux usités dans la commune pour les publications officielles. Il y aura entre la date de la publication et celle de la réunion un délai d'au moins 15 jours.

Art. 14. La convocation contiendra sommairement l'ordre du jour; celle pour l'assemblée générale, ayant à se prononcer sur le principe du relaiement du droit de chasse, énoncera expressément que les intéressés qui ne comparaissent pas et qui n'ont pas fait de déclaration au secrétariat communal dans les formes et délais prescrits par l'article 3, alinéas «4»¹ et «5»¹ de la loi du 20 juillet 1925, ou qui s'abstiennent du vote, sont censés donner leur adhésion au relaiement.

Art. 15. A défaut par le collège des syndicats de convoquer l'assemblée générale, il y sera procédé d'office par le Directeur général de l'Intérieur, aux frais des syndicats que la chose concerne.

Les débats de l'assemblée seront dirigés par le président. En cas de refus ou d'absence de tous les syndicats, le collège des bourgmestres et échevins présidera la réunion.

Art. 16. La présence des intéressés, ainsi que le résultat des délibérations seront constatés par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire adjoint.

Seront annexés à ce procès-verbal:

- 1° Un extrait du registre spécial contenant les actes de consentement ou d'opposition formulés par les intéressés conformément à l'article 3, alinéas «4»¹ et «5»¹ de la loi du 20 juillet 1925. Cet extrait doit être certifié conforme par le président et le secrétaire adjoint.
- 2° Les procurations dont il a été fait usage lors de l'assemblée générale par application des dispositions mentionnées à l'alinéa qui précède, ainsi que les déclarations écrites dont il est parlé à l'article 4, alinéa «3»¹, de la même loi, après avoir été paraphées ne varietur par le président et le secrétaire adjoint;
- 3° Une copie de la convocation avec mention de la date exacte à laquelle elle a eu lieu.

Le procès-verbal et les pièces y annexées seront transmis au Directeur général de l'Intérieur dans le plus bref délai. L'inobservation des prescriptions édictées dans le présent article pourra entraîner l'annulation de la décision, à prononcer par le Directeur général de l'Intérieur.

Adjudication publique - Procédure

Art. 17. La publication du plan de lotissement de la chasse sera faite avant le relaiement dans le délai et d'après le mode prévu à l'article 10 de la loi du 15 novembre 1854, dont les dispositions concernant les réclamations sont également applicables.

La faculté réservée par l'article 1, alinéa «10»¹ de la loi du 20 juillet 1925, au propriétaire de terrains d'au moins 250 ha d'un seul tenant sera exercée, par déclaration écrite à adresser à tous les syndicats intéressés; cette déclaration sera faite, sous peine de forclusion, avant l'expiration du délai de la première publication du plan de lotissement par l'un des syndicats.

Art. 18. Sous peine de nullité de l'adjudication, la date de la location de la chasse sera publiée par annonces à paraître au moins deux fois dans deux journaux du pays, et la première fois au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les enchères; cette nullité devra être invoquée dans le mois de l'adjudication.

Art. 19. Avant le commencement des opérations de relaiement, le président donnera, à l'assemblée lecture des charges, conditions, clauses et stipulations auxquelles se fera l'amodiation, et annoncera publiquement, avant l'adjudication définitive, les noms des trois derniers offrants, lesquels seront tenus, lorsqu'ils agissent comme fondés de pouvoirs, de faire connaître incontinent le nom, prénoms, profession et domicile de leurs mandants, et, si ces derniers ne possèdent pas la nationalité luxembourgeoise, de prouver, séance tenante, par des pièces en due forme, la résidence de leurs mandants dans le Grand-Duché depuis les «dix»¹ dernières années, conformément à l'article 5 alinéa «3»¹ de la loi du 20 juillet 1925. Mention de la contenance de chaque lot sera faite dans l'acte d'adjudication.

Art. 20. Le collège des syndicats qui estime insuffisantes les offres faites, procédera, au plus tard dans les trois semaines qui suivront, dans les formes et après les publications prescrites aux articles 17 et 18 ci-avant, à une nouvelle mise aux enchères, laquelle sera définitive, quels que soient les prix offerts.

Aucune surenchère n'est admissible sur un lot de chasse une fois adjudgé par les syndicats.

Art. 21. Le choix de l'adjudicataire se fera séance tenante conformément à l'article 5 alinéas «3»¹ et «12»¹ de la loi organique.

Art. 22. Les syndicats seront astreints à déposer le prix de location de la chasse à la Caisse d'épargne au plus tard dans le mois à partir de la date du paiement, partiel ou total, effectué par l'adjudicataire, à moins que la répartition du canon entre les propriétaires intéressés ne se fasse définitivement endéans ce même délai.

¹ Modifié conformément au texte coordonné de la loi.

A défaut par les syndics de faire le dépôt dans le délai fixé à l'alinéa qui précède, le prix d'adjudication portera de plein droit intérêt à 7 % l'an à compter du jour du paiement; les syndics en seront tenus solidairement envers le syndicat.

Le remboursement des sommes déposées à la Caisse d'épargne pourra être faite au porteur d'une procuration émanant d'au moins trois syndics, dont les signatures doivent être légalisées par le bourgmestre de la commune dont relève le syndicat.

Art. 23. Les titres ou valeurs offerts en garantie par un adjudicataire en lieu et place d'une caution, seront déposés, au nom du syndicat, à la Recette générale.

Une copie de la quittance du dépôt, certifiée conforme par le collège des syndics, sera adressée avec l'acte de relaiement, au Directeur général de l'Intérieur.

Art. 24. Le lot de chasse dont le bail se trouve résilié, sera réadjudgé dans le mois de la résiliation, pour la période du contrat primitif restant à courir.

Art. 25. L'approbation de l'acte d'adjudication avec une copie de ce dernier, sera, dans le plus bref délai, notifiée aux adjudicataires par les soins des syndics.

Art. 26. L'année de chasse va du 1^{er} août au 31 juillet.

Art. 27. Les adjudications se feront en présence du collège des syndics aux clauses, conditions, charges et stipulations prévues au cahier des charges type annexé au présent règlement, ainsi qu'aux clauses et conditions complémentaires à déterminer par le collège des syndics.

(Arrêté g.-d. du 20 mai 1933)

«**Art. 28.** Dans les trois mois qui précèdent d'an et jour l'expiration des baux de chasse existants, les syndics en fonctions convoqueront les propriétaires intéressés pour se prononcer sur le principe du relaiement de la chasse pour la période à venir, le tout en exécution des articles 1 et 3 de la loi du 20 juillet 1925 et selon les formes y prescrites.

A défaut par les syndics de convoquer les propriétaires intéressés conformément à l'alinéa qui précède, le Directeur général de l'Intérieur statuera conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi de 1925.

L'adjudication du droit de chasse pour la période à venir se fera par les soins des syndics en fonctions et aura lieu au plus tard le 15 septembre de la dernière année du bail en cours; il sera procédé à cette adjudication sous l'observation des formalités et prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

A défaut par les syndics de relaiement le droit de chasse avant le délai prévu à l'alinéa qui précède, le Directeur général de l'Intérieur pourra, sans avertissement préalable, charger aux frais du syndicat un commissaire spécial de procéder aux opérations du relaiement.

Le recouvrement de ces frais se fera conformément à l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927.»

Arrêté grand-ducal du 26 juillet 1927 relatif au cahier des charges type prévu pour le relaiement du droit de chasse par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

(Mém. 1927, p. 566)

L'amodiation de l'exercice du droit de chasse aura lieu aux conditions, clauses, stipulations et charges suivantes qui sont obligatoires:

Durée du contrat

Art. 1^{er}. L'exercice du droit de chasse sera relaiement pour une période de «neuf années consécutives»¹ prenant cours à la date de l'approbation de l'acte d'adjudication par le Directeur général de l'Intérieur et finissant le 31 juillet de la «neuvième année»¹.

Entrave ou empêchement à l'exercice de la chasse. Changement du mode de jouissance des terrains loués

Art. 2. Dès l'approbation de l'acte d'adjudication la chasse est aux risques et périls de l'adjudicataire; ce dernier ne pourra présenter aucune réclamation ni faire valoir aucun droit tendant à obtenir une réduction du canon ou l'allocation de dommages-intérêts pour cause d'entrave ou d'empêchement à l'exercice de la chasse, alors même que ces entrave ou empêchement sont dus à des cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires, prévus ou imprévus; il en sera de même en cas d'exécution de travaux de culture, en cas de changement du mode de jouissance ou de la nature de culture que les propriétaires pourront juger utile de faire aux fonds dont la chasse est donnée en location.

¹ Implicitement modifié par la loi du 2 avril 1993.

Réduction du prix d'adjudication

Art. 3. La différence d'un dixième en moins entre la contenance globale réelle et celle énoncée dans l'acte autorise l'adjudicataire à solliciter une réduction proportionnelle du prix d'adjudication. En aucun cas l'adjudicataire n'aura de ce chef le droit de demander la résiliation du bail.

Paiement du prix d'adjudication

Art. 4. Les prix de relassement annuels, augmentés de 15 %, seront payables sans déduction et à l'exclusion de toute compensation, en monnaie ayant cours dans les caisses de l'Etat du Grand-Duché, entre les mains et contre quittance du président des syndicats, la première année dans le mois qui suit l'approbation de l'adjudication par le Directeur général de l'Intérieur et, les années suivantes, chaque fois au plus tard le 1^{er} août.

Faute de paiement à l'échéance, les prix, avec accessoires, porteront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêts à 6 % l'an, à partir de la date où le terme vient à échoir. En outre le bail pourra être dénoncé, si les adjudicataires du lot ne se sont pas entièrement libérés dans la quinzaine d'une sommation leur adressée à ces fins.

Art. 5. Si l'adjudicataire ou la caution transfère son domicile à l'étranger, s'il tombe en déconfiture, toutes les annuités à courir deviennent exigibles immédiatement, après mise en demeure, à moins que l'adjudicataire ou la caution ne donne au collège des syndicats de nouvelles garanties suffisantes pour assurer l'exécution du contrat; dans cette hypothèse, les garanties originaires constitueront maintenues. A défaut par les intéressés de fournir les nouvelles garanties, le bail sera résilié de plein droit, sans autres formalités ni procédure.

Solidarité entre adjudicataires et cautions

Art. 6. Si plusieurs personnes se rendent adjudicataires d'un lot de chasse, elles seront solidaires et les droits et actions du syndicat seront indivisibles à leur égard.

Art. 7. La caution sera engagée solidairement avec l'adjudicataire à l'exécution de toutes les clauses, conditions et charges de l'acte de relassement.

Election de domicile

Art. 8. Les adjudicataires, soit en nom propre, soit pour compte d'autrui, ainsi que leur caution non domiciliée dans le Grand-Duché, seront réputés avoir élu domicile au secrétariat de la commune du lieu de l'adjudication.

Décès de la caution

Art. 9. En cas de décès de la caution, l'adjudicataire sera tenu d'en constituer une autre.

Faute par l'adjudicataire d'obtempérer endéans les trente jours à la sommation lui adressée à ces fins, le bail pourra être dénoncé.

L'engagement de la nouvelle caution ne portera, sauf convention contraire, que sur l'exécution future du contrat. Les héritiers ou successeurs de l'ancienne caution ne resteront tenus que des obligations de leur auteur nées dans le passé, et seront déchargés, nonobstant convention contraire, de celles prenant naissance après la constitution définitive de la nouvelle caution.

Décès de l'adjudicataire

Art. 10. Le bail sera résilié de plein droit par la mort de l'adjudicataire, à moins que les héritiers ou successeurs de ce dernier ou l'un d'entre eux n'optent pour la continuation du contrat. A ces fins ils présenteront, sous peine de déchéance, dans les 20 jours du décès, une déclaration par écrit, au secrétaire du syndicat; le secrétaire adjoint du syndicat délivrera un reçu de cette déclaration.

Si les syndicats n'ont ni accepté ni rejeté l'option dans les huit jours de la réception, ils seront censés y adhérer; s'ils refusent leur assentiment, la situation sera réglée comme si l'option n'avait pas eu lieu.

Notification de la décision prise par les syndicats sera faite à l'intéressé dans les huit jours de sa date. La résiliation dont il est question à l'alinéa 1^{er} du présent article, prendra cours à l'expiration de l'année de chasse, c'est-à-dire à partir du 1^{er} août qui suivra la date du décès.

Art. 11. S'il y a plusieurs adjudicataires et que l'un d'eux décède, le droit d'option exclusif appartiendra en premier lieu aux coadjudicataires survivants, tant individuellement que conjointement, sous l'observation des formes et délai établi à l'article précédent.

L'assentiment des syndicats n'est pas requis au cas où le droit d'option est exercé par un coadjudicataire, sans préjudice des prescriptions légales et réglementaires concernant les garanties.

Art. 12. Si le droit d'option n'est exercé par aucun des coadjudicataires survivants, il passera aux héritiers ou successeurs du coadjudicataire décédé, qui devront s'en prévaloir dans les quinze jours à partir de l'expiration du délai accordé à ces fins aux coadjudicataires survivants.

Art. 13. Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent cahier des charges seront applicables à tous les optants et à leurs cautions, sans distinction; il en sera autant des garanties prescrites par l'article 5, alinéa «4»¹ de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse.

Art. 14. L'acceptation de l'option rétroagira au jour du décès de l'adjudicataire.

Art. 15. Les héritiers ou successeurs de l'adjudicataire décédé et les coadjudicataires resteront toujours, qu'il y ait option ou non, solidairement tenus, envers le syndicat, au paiement intégral du prix d'adjudication avec accessoires pour l'année de chasse dans laquelle est survenu le décès de l'adjudicataire.

En cas d'option et à défaut d'un arrangement à l'amiable intervenu entre l'optant, d'une part, les héritiers ou successeurs de l'adjudicataire décédé et les coadjudicataires d'autre part, le canon avec accessoires pour l'année de chasse en cours sera définitivement supporté par ces intéressés, dans leurs rapports entre eux, suivant les proportions établies ci-après:

- a) par l'optant pour le tout, si le décès de l'adjudicataire se place après le 31 juillet, mais avant le 1^{er} octobre;
- b) pour deux tiers par l'optant et pour un tiers par les héritiers ou successeurs de l'adjudicataire décédé et par ses coadjudicataires, si le décès de l'adjudicataire est postérieur au 30 septembre, mais antérieur au 1^{er} janvier;
- c) pour un tiers par l'optant et pour deux tiers par les héritiers ou successeurs de l'adjudicataire décédé et par ses coadjudicataires, si le décès de l'adjudicataire est postérieur au 31 décembre.

Art. 16. Pendant les délais d'option, il sera interdit de chasser, sous peine d'une amende conventionnelle de cent francs pour chaque infraction à charge de tout chasseur contrevenant.

Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettants seront civilement responsables des amendes conventionnelles encourues par leurs enfants mineurs non mariés, pupilles demeurant avec eux, serviteurs et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

Le tout sans préjudice de l'application des lois pénales en vigueur, s'il y a lieu.

Art. 17. Les contrevenants sont tenus solidairement au paiement des amendes, lesquelles seront versées à la caisse syndicale; le produit de ces amendes sera employé conformément à l'article 7, alinéas «4, 5 et 6»¹ de la loi du 20 juillet 1925 précitée.

La répartition de ces sommes entre deux ou plusieurs sections, dont les territoires ont été réunis en tout ou en partie en un seul lot, sera faite proportionnellement à la superficie mise en commun.

Art. 18. A défaut d'option par les coadjudicataires ou les héritiers ou successeurs de l'adjudicataire décédé, les syndicats procéderont à la réadjudication de l'exercice du droit de chasse au plus tard dans le mois de l'expiration du délai d'option.

Faillite ou banqueroute de l'adjudicataire, respectivement de la caution

Art. 19. Les dispositions des articles 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 seront applicables en cas de faillite des adjudicataires ou de l'un d'eux, respectivement de la caution, avec cette restriction que le droit d'option ne compétera qu'aux seuls coadjudicataires du failli.

En cas de non-option, les coadjudicataires et la caution seront pour toute la période du bail primitif restant à courir, solidairement responsables de la moins-value résultant de la réadjudication du droit de chasse ainsi que des frais de cette réadjudication, sans avoir droit cependant à l'excédent du prix de relocation sur le canon stipulé dans l'ancien bail. Le montant total des sommes représentant cette moins-value sera exigible immédiatement.

Inexécution des conditions en général

Art. 20. L'inexécution d'une des conditions, clauses et charges établies dans les articles qui précèdent, autorisera les syndicats, après mise en demeure notifiée aux adjudicataires, respectivement caution en défaut d'exécuter, à dénoncer le bail.

Les dispositions de l'article 19, alinéa 2, seront applicables aux adjudicataires et cautions en cas de résiliation du bail pour inexécution des conditions et charges.

Délais

Art. 21. Tous les délais sont francs et prévus à peine de nullité, respectivement de déchéance.

Toutes les sommations, mises en demeure et dénonciations se feront par exploit extrajudiciaire, par avertissement d'huissier adressé par lettre chargée, parvenue au destinataire, ou par sa reconnaissance écrite.

¹ Modifié conformément au texte coordonné de la loi.